

COMMUNE DE MONTAIGU

Séance du 04 décembre 2023

Membres en exercice : 13

Date de la convocation: 28/11/2023

Présents : 9

L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Caroline MITOUART

Votants : 10

Pour : 10

Présents : Caroline MITOUART, Alexandre PRESTAIL, Aymeric COLAS, Grégory HAVEL, Freddy BESSE, Morgan BOURDON, Monique DE BROUWER, Brigitte GONON, David MASCRET

Contre : 0

Abstentions : 0

Représentés : Matthieu DEBLED par Monique DE BROUWER

Excusés :

Absents : Cindy DELAPLACE, Thomas HOUDELETTE, Benoît BENSCH

Secrétaire de séance : Grégory HAVEL

Objet : Loi d'accélération des énergies renouvelables : Concertation et dossier de concertation - DE_2023_042

- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie
- Vu l'article L110-1- alinéa I du code de l'environnement, version en vigueur depuis le 25 août 2021

Madame le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables ("loi APER") fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au coeur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des "zones d'accélération" "ZAENR" favorable à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables: le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugé les plus opportuns dans leur projet de territoire.

En application de l'article 15 de la loi "Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables" publiée le 10 mars 2023, le Ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités des données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi que de leurs ouvrages connexes. Cette cartographie présente les secteurs potentiels d'implantation d'énergie renouvelables (ENR), déclinés par sources et type d'installations au regard du diagnostic établi. Le site internet du portail (version beta): <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

L'article 15 précise également le circuit de leur élaboration, consultation et validation et indique que cette cartographie est actualisée tous les 5 ans.

A compter du 1^{er} juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont donc invités à proposer leurs zones d'accélération.

L'objectif est que **les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023.**

Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'Etat, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

A réception des cartes des communes, le Sous-Préfet Référent consultera ensuite les EPCI sur la carte départementale, au sein d'une conférence territoriale. Il transmettra parallèlement la carte au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles:

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont **suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées **ne sont pas suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin communal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des "zones d'accélération" (ZAENR) favorable à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Après avoir exposé le cadre réglementaire de loi n°2023-175 du 10 mars 2023, Madame le Maire présente le dossier d'accélération des énergies renouvelables qui établit un diagnostic du territoire et définit des zones d'accélération d'énergies renouvelables, ainsi qu'une réglementation d'implantation et des actions qui seront mises en place par la commune de Montaigu.

Madame le Maire expose les objectifs de la concertation et les modalités de la concertation:

L'OBJECTIF DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques et attendues de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER),
- Présenter et expliciter les choix des "zones d'accélération" (ZAENR) favorable à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis,
- Présenter les zones d'accélération identifiées par la commune sur un plan.

MODALITE DE LA CONCERTATION

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation aura une durée de 17 jours : **du 6 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 à 17h00.**

2. Modalités d'informations de la concertation

Après l'adoption de la présente délibération :

- Un avis sur la phase de la concertation et ses modalités sera publié au journal d'annonces légales du département,
- Un courrier sera distribué dans les boîtes à lettres des habitants de la commune afin d'expliquer l'objectif et les modalités de la concertation.

3. Consultation du dossier et de la délibération

La présente délibération sur le mode de concertation.

Le dossier d'accélération des énergies renouvelables qui établit un diagnostic du territoire et définit les zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi qu'une réglementation d'implantation et des actions qui seront mises en place par la commune de Montaigu.

Seront consultables :

- **en mairie** aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundis, mardis, jeudis vendredis de 9h à 12h et de 12h45 à 18h30.

- **sur le site internet de la commune** à l'adresse suivante :

<https://www.montaigu02.fr/commune/acceleration-des-energies-renouvelables-enr>

4. **Les observations pourront être établies tout au long de la concertation du 6 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 à 17h00 par les moyens suivants :**

- **Un cahier d'observations sera mis à disposition du public en mairie.**



Ce cahier permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.
Ce cahier sera mis à disposition en Mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundis, mardis, jeudis vendredis de 9h à 12h et de 12h45 à 18h30.

- Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être recues **sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante: mairie.montaigu02@wanadoo.fr**
- Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être recues **par voie postale à l'adresse suivante: Mairie de Montaigu- 4 rue du Prieuré-02820 Montaigu.**

La clôture de la concertation interviendra le vendredi 22 décembre 2023 à 17h00. A l'issue de la concertation, Madame le Maire présentera le bilan de la concertation devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider **le dossier d'accélération des énergies renouvelables** qui établit un diagnostic du territoire et définit les zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi qu'une réglementation d'implantation et des actions qui seront mises en place par la commune de Montaigu,
- Que la concertation portera sur le dossier d'accélération des énergies renouvelables qui établit un diagnostic du territoire et définit des zones d'accélération d'énergie renouvelables, ainsi qu'une réglementation d'implantation et des actions qui seront mises en place par la commune de Montaigu,
- De valider les modalités de la concertation précisées dans l'exposé de Madame le Maire,
- D'autoriser Madame le Maire à mettre en oeuvre la concertation du public comme exposé.

*Pièce jointe à la délibération : **Le dossier d'accélération des énergies renouvelables qui établit un diagnostic du territoire et définit les zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi qu'une réglementation d'implantation et des actions qui seront mises en place par la commune de Montaigu.***

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Maire, Caroline MITOUART

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 05 / 12 / 2023
et publié ou notifié
le 05 / 12 / 2023